



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2017

Ordre du jour :

1. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot remplaçant Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Tess Burton, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7132 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

La Commission poursuit ses travaux avec l'examen de l'article 6.

Article 6

Rappelons que, lors de la réunion de la Commission du 6 décembre 2017, M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche avait proposé de procéder à une refonte de l'article sous rubrique, relatif à la composition du conseil de gouvernance. Le nombre de membres du conseil de gouvernance avec droit de vote est porté à treize. Deux membres sont désignés par le conseil universitaire. Le président de la délégation du personnel, de même que le président de la délégation des étudiants sont membres d'office du conseil de gouvernance. Par ailleurs, la structuration de l'article est révisée.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV propose d'inscrire une incompatibilité des mandats de président de la délégation du personnel et de président de la délégation des étudiants avec la fonction de membre du conseil de gouvernance dans la loi, ceci afin d'aligner la disposition afférente avec celle proposée à l'égard du président du conseil universitaire, dont la fonction, selon les modifications proposées par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance.

M. le Ministre délégué donne à considérer que les présidents des délégations susmentionnées participent d'ores et déjà en tant qu'observateurs aux réunions du conseil de gouvernance, de sorte qu'il a été jugé plutôt opportun de les prévoir comme membres d'office avec droit de vote.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que l'article 6, dans la nouvelle teneur proposée, prévoit, pour ce qui est de la prise de décision au sein du conseil de gouvernance, un taux d'approbation plus bas que celui prévu à l'article 19 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université. Alors que la loi actuellement en vigueur dispose que les décisions prises par le conseil de gouvernance nécessitent l'approbation de cinq membres sur sept, l'article 6 du projet de loi sous rubrique prévoit, dans sa nouvelle teneur, l'approbation de huit représentants sur treize.

M. le Ministre délégué explique que la modification proposée est à voir en relation avec l'élargissement de la composition du conseil de gouvernance. En effet, afin d'éviter des situations dans lesquelles le conseil de gouvernance se verrait dans l'impossibilité de prendre des décisions, faute de présence de membres en nombre suffisant, il est proposé d'abaisser légèrement le taux d'approbation, qui correspond en même temps à un quorum en termes de présences. Néanmoins, il convient de souligner que les décisions du conseil de gouvernance doivent encore et toujours être portées par une forte majorité des membres présents.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, il est expliqué qu'actuellement, les réunions du conseil de gouvernance se déroulent régulièrement sans qu'il soit au complet, étant entendu qu'au moins cinq des sept membres doivent être présents. Les membres présents veillent à prendre les décisions, dans la mesure du possible, à l'unanimité. A noter que le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévoit que les membres du conseil de gouvernance peuvent participer aux réunions par visioconférence.

Article 7

Le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales qui précèdent son avis du 28 novembre 2017, que le présent projet de loi prévoit un renforcement considérable des pouvoirs du recteur par rapport à ses collègues vice-recteurs. Les attributions exécutives incomberont au seul recteur qui pourra en déléguer une partie à ces derniers. Le rectorat, quant à lui, est relégué au rang d'entité au sein de laquelle « le recteur et les vice-recteurs se

concertent, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université ». Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi sous rubrique pour ce qui est du choix politique de ne plus retenir une organisation collégiale pour l'organe exécutif. Il ne saisit toutefois pas les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient que le recteur doit se concerter avec ses vice-recteurs au sein du rectorat. Etant donné qu'on n'est plus en présence d'un organe collégial et que c'est le recteur qui prend seul les décisions sans nécessairement se concerter avec ses subordonnés, l'instauration d'un « rectorat » ne semble pas compatible avec la logique poursuivie par les auteurs. Dans cette lignée, étant donné que, de surcroît, aucune compétence spécifique n'est prévue pour le rectorat, il pourrait en être fait abstraction.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat se demande si la délégation aux vice-recteurs constitue une obligation, ce qui serait un contre-sens. A noter que l'alinéa 2 du même paragraphe prévoit qu'il peut déléguer des compétences à d'autres personnes.

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition susmentionnée afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « au maximum » sont à supprimer, car superflus.

Les représentants ministériels proposent de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir les termes « au maximum ». De cette façon est maintenue la possibilité que le nombre de vice-recteurs puisse être inférieur à trois. L'Université dispose ainsi d'une certaine flexibilité dans l'organisation de son organe exécutif. A noter d'ailleurs que la loi modifiée du 12 août 2003 précitée prévoit aussi que le rectorat est composé « au plus de trois vice-recteurs ».

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV constate que, contrairement à la loi du 12 août 2003 précitée et au projet de loi 6283 modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 précitée, le présent projet de loi ne fait plus mention du personnel scientifique engagé à l'Université. Au lieu de cela, l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 19, de même que l'article 18 nouveau, paragraphe 1^{er}, visent le personnel administratif, financier et technique. L'intervenante se renseigne sur les raisons ayant mené à la suppression de la notion de « personnel scientifique », de même qu'à l'ajout de la notion de « personnel financier ».

Le représentant ministériel explique que l'Université a recruté une centaine de salariés sous le statut de « personnel scientifique », sans que ces recrutements reposent sur des critères fixes en matière d'évolution de la carrière notamment. Le présent projet de loi vise à remédier à cette situation. Ainsi, il est prévu de reclasser les membres du personnel scientifique qui effectuent des activités de recherche, en tant qu'assistants-chercheurs. Les membres du personnel scientifique qui effectuent essentiellement des tâches techniques seront affectés au personnel administratif, financier et technique. Par ailleurs, il a été jugé utile de distinguer entre le personnel administratif, effectuant des tâches de secrétariat, et le personnel financier, chargé de la gestion financière de l'Université.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant au paragraphe 1^{er}, point 17, demande des précisions au sujet des missions respectives du recteur et du conseil universitaire dans l'élaboration des programmes d'études. Il est expliqué que les facultés seront invitées à présenter des propositions relatives aux programmes d'études au conseil universitaire qui fixe les grandes orientations desdits programmes. Il revient au recteur de proposer au conseil de gouvernance la création d'un nouveau programme d'études

conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. Le conseil de gouvernance décide de la création, du maintien ou de la suppression des programmes d'études. Le contenu précis des curricula est défini par le directeur du programme d'études concerné.

Article 8

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous rubrique à modifier la condition d'admission au poste de recteur, étant donné que le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Ainsi, alors que la loi actuelle dispose, en son article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que « [p]our être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université », selon l'article sous rubrique, il doit « avoir le rang de professeur » auprès d'une université. La nouvelle formule paraît plus restrictive, étant donné qu'elle semble exclure des personnes qui, actuellement, n'ont pas le rang de professeur, mais l'avaient par le passé. Si telle n'était pas l'intention des auteurs, la disposition sous rubrique devrait être ajustée.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime qu'une évaluation du recteur, avant renouvellement potentiel du mandat de ce dernier, est de mise et s'interroge si l'évaluation générale, prévue à l'article 52 initial, paragraphe 1^{er} (article 50 nouveau, paragraphe 1^{er}), est suffisante. Aux yeux du Conseil d'Etat, une telle condition mériterait d'être inscrite au paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de modifier le paragraphe 3 de l'article sous rubrique afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 dispose que, avant d'être nommé à la fonction de recteur, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université et que le mandat de recteur est limité à cinq ans et qu'il est une fois renouvelable. Le Conseil d'Etat note qu'à l'expiration de son mandat, et au vu de l'article 19 initial, paragraphe 2 (article 18 nouveau, paragraphe 2), qui prévoit que les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail, le recteur, même en cas de révocation, reste professeur de l'Université avec tous les droits qui découlent du Code du travail.

Les représentants ministériels confirment cette lecture de texte.

Pour ce qui est du paragraphe 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir si les attributions du recteur sont transférées d'office au vice-recteur ou s'il faut une décision en ce sens. Etant donné que l'article prévoit un transfert des attributions dans un délai de soixante jours, la prise d'une décision positive s'impose. Dans ce cas, il aurait fallu également préciser qui prend cette décision et selon quelle procédure, y compris pour ce qui est de la faculté de délégation. Or, de toute façon, le conseil de gouvernance ne peut pas transférer des pouvoirs dont il ne dispose pas. Il ne saurait que désigner la personne qui exercera les attributions que le législateur a conférées au recteur. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur le délai des soixante jours. En effet, dans le régime prévu il serait possible qu'il y ait une carence de deux mois pendant lesquels ni un recteur ni un vice-recteur ne peuvent prendre de décision ; un tel délai paraît excessivement long aux yeux du Conseil d'Etat. Il recommande dès lors aux auteurs de reformuler la disposition sous rubrique pour indiquer que le conseil de gouvernance désigne, dans un délai plus court, le vice-recteur qui exerce temporairement les attributions du recteur.

Les représentants ministériels proposent de modifier le paragraphe 5 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 1, pose la question de savoir pourquoi les auteurs du projet de loi sous rubrique ont opté pour une formulation plus restrictive en matière de conditions d'admission au poste de recteur.

Le représentant ministériel explique qu'il est important que le futur recteur de l'Université du Luxembourg soit pleinement impliqué dans le monde universitaire et académique au moment de son recrutement. Alors que l'Université compte quelque 250 professeurs parmi son personnel, il serait difficilement envisageable qu'elle soit dirigée par un recteur qui ne dispose pas lui-même du rang de professeur.

La même réflexion vaut pour les vice-recteurs, visés à l'article 9, paragraphe 2, point 1.

A noter que le critère de recrutement susmentionné était d'application lors de la procédure de recrutement entamée après la démission de M. Rainer Klump.

- Plusieurs intervenants se renseignent sur la signification de la notion d'« indépendance » des membres du comité de recrutement, prévu au paragraphe 2. Il est expliqué qu'il s'agit de personnes qui ne sont pas liés par contrat de travail à l'Université, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour des membres « externes » de l'Université, qui ne feraient pas partie du personnel de l'établissement, mais pourraient être liés par voie contractuelle.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les modalités relatives au licenciement éventuel du recteur sont régies par le Code du travail.

- Un représentant du groupe politique DP se renseigne sur les compétences en matière de gestion dont doit se prévaloir le recteur. Il est expliqué qu'eu égard aux quelque 1.700 salariés que compte l'Université et aux attributions du recteur en matière de budget, il est important que ce dernier dispose de compétences afférentes.

- Un représentant du groupe LSAP estime que l'avis du conseil universitaire devrait être pris en considération lors de la décision relative au renouvellement du mandat du recteur. Il est convenu de modifier le paragraphe 3 afin de tenir compte de l'observation susmentionnée.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les critères applicables pour l'évaluation du recteur. Il est expliqué que le recteur est soumis à l'évaluation interne prévue à l'article 52 initial, paragraphe 1^{er}. A noter qu'il revient au conseil de gouvernance de définir les détails de la procédure d'évaluation, qui seront inscrits dans le règlement d'ordre intérieur.

- Un représentant du groupe politique LSAP considère qu'il devrait être précisé que les membres du comité de recrutement ne soient pas identiques à ceux de la commission d'évaluation, étant donné que l'on peut supposer que les personnes qui ont décidé du recrutement d'un recteur ont un préjugé favorable sur son travail. La Commission, dans sa majorité, ne se rallie pas à cette position.

Article 9

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi l'évidence que le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat et la disposition sous rubrique peut dès lors être supprimée. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la véritable valeur de la

concertation, étant donné que les auteurs ont opté explicitement pour un mode de gouvernance non collégial pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université. La disposition en question pourrait toutefois se limiter à énoncer la composition du rectorat.

Les représentants ministériels proposent de modifier le paragraphe 1^{er} afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est par ailleurs proposé d'insérer un paragraphe 3 nouveau à l'article sous rubrique, visant à aligner la procédure de recrutement des vice-recteurs sur celle prévue pour le recteur, telle qu'énoncée à l'article 8, paragraphe 2.

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, il est proposé de compléter le paragraphe 4 nouveau par un deuxième alinéa, relatif au renouvellement du mandat du vice-recteur.

Le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, pour le recteur, l'article 9, paragraphe 5 nouveau, n'établit pas une incompatibilité entre la fonction de vice-recteur et celle de membre de la commission des litiges. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de cette différenciation ; le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

Les représentants ministériels proposent de modifier le paragraphe 5 nouveau afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les possibilités d'une évaluation du personnel de l'Université par le moyen d'entretiens de développement professionnel (« Mitarbeitergespräche »). Le représentant ministériel explique que l'Université est libre de déterminer la procédure d'évaluation qui lui semble la mieux adaptée. A noter que certains centres de recherche publics procèdent d'ores et déjà à une évaluation du personnel par le moyen d'entretiens de développement professionnel.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur le droit de regard du recteur en matière de recrutement d'un vice-recteur. Il est expliqué que le recteur, en tant que président du comité de recrutement, dispose d'un poids certain dans la procédure de recrutement du vice-recteur, d'autant plus que c'est le recteur qui propose un candidat au conseil de gouvernance. Il convient néanmoins de souligner que la décision finale revient audit conseil de gouvernance.

Article 10

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les missions du délégué à l'égalité du genre, par rapport à la commission d'égalité du genre.

Une représentante du groupe politique LSAP demande des précisions au sujet des missions du délégué à l'égalité du genre, prévu à l'article sous rubrique, par rapport au délégué à l'égalité désigné par la délégation du personnel, tel que prévu par le Code du travail.

Il est expliqué que le délégué à l'égalité susmentionné, tel que prévu par le Code du travail, a pour mission générale de défendre l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, de rémunération et de conditions de travail. Le délégué à l'égalité du genre prévu à l'article sous

rubrique est plus particulièrement chargé de questions concernant l'égalité du genre, notamment en contribuant à l'élaboration d'une politique y relative au sein de l'Université. Il revient par après à la commission d'égalité du genre, présidée par le délégué susmentionné, de proposer des démarches concrètes de mise en pratique. A noter que le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur prévoit un comité d'égalité des genres ainsi que la fonction du délégué à l'égalité des genres. Cette fonction revenait jusqu'à récemment à une professeure assistante, qui exerçait cette fonction à demi-tâche.

Article 11

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat

Article 12

A l'alinéa 1^{er}, point 11, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification du pouvoir « d'instaurer » les commissions consultative d'éthique et d'égalité du genre. Est-ce que le conseil universitaire pourrait décider de ne pas instaurer ces commissions ? Tel ne semble pas être le cas, surtout que la commission d'égalité du genre est déjà mentionnée à l'article 10 du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, alors que le conseil universitaire devrait instaurer ces commissions, le pouvoir d'en déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement revient, en fin de compte, au conseil de gouvernance qui arrête le règlement d'ordre intérieur. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'existence desdites commissions devrait être fixée par la loi ; il reviendrait alors au conseil universitaire de nommer les membres de ces commissions.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever au point 12, que le conseil universitaire n'instaure pas la commission des aménagements raisonnables, mais que c'est bien la loi qui, à l'article 40, la prévoit et en détermine la composition. Le cas échéant, il reviendra seulement au conseil universitaire d'en nommer les membres.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est par ailleurs proposé de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, afin de préciser les attributions du conseil universitaire en matière de règlement des études et de programmes d'études.

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat exprime ses réticences les plus fortes quant à l'introduction du principe de l'accord tacite, surtout au vu de l'interdiction du vote par procuration et du vote par procédure écrite prévue par l'article 13, paragraphe 3. Une présence physique des membres du conseil universitaire est requise pour la prise de décision d'après ces dispositions restrictives. Surtout en période estivale, pendant laquelle nombre de membres du conseil universitaire peuvent ne pas être présents à Luxembourg, le principe de l'accord tacite en l'absence de l'émission d'un avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le recteur, risque d'ôter au conseil universitaire le peu de pouvoirs qui lui reste encore suite au réagencement de la structure de l'Université. De même, il est exclu de considérer l'absence d'un avis comme avis favorable ; à la limite faudrait-il prévoir la possibilité de pouvoir passer outre l'absence ou le refus d'avis. Le Conseil d'Etat suggère fortement aux auteurs de revoir le délai endéans lequel le conseil universitaire doit émettre son avis, sinon de revenir sur l'interdiction du vote par procédure écrite inscrite à l'article 13, paragraphe 3.

Toujours à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire « doit émettre » au lieu de « est demandé d'émettre ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « points 2 à 9 » et « le conseil universitaire ».

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Un représentant du groupe politique LSAP, tout en saluant les propositions du Ministère en matière d'élargissement des attributions du conseil universitaire, pose la question de savoir pourquoi il n'est pas prévu que ledit conseil universitaire donne un avis sur les projets de recherche de l'Université. L'orateur se renseigne également sur les pouvoirs décisionnels en matière d'activités de recherche au sein de l'Université. Il est expliqué qu'il n'est pas prévu d'attribuer au conseil universitaire un droit de regard en matière d'activités de recherche, ceci afin d'éviter que les membres du conseil universitaire qui sont engagés à l'Université en tant que membres du personnel enseignant-chercheur ne se trouvent dans une situation où ils seraient juges et parties. Il convient par ailleurs de signaler que le conseil universitaire peut faire entendre, au sein du conseil de gouvernance, son avis sur des projets de recherche par le biais des deux représentants qu'il y a délégués.

Quant aux pouvoirs décisionnels en matière d'activités de recherche, il est renvoyé à l'article 49 nouveau, paragraphe 2 (article 51 initial, paragraphe 2), selon lequel les modalités d'exécution des activités de recherche de l'Université sont précisées par le règlement d'ordre intérieur. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre activités de recherche financées par moyens internes ou par moyens externes. Dans le cas où les activités de recherche sont financées par le budget de l'Université, la décision de financement revient aux directeurs des centres interdisciplinaires ou aux doyens des facultés. En cas d'activités de recherche éligibles pour un financement externe, il revient aux chercheurs de présenter les projets pour lesquels ils sollicitent un tel financement. En cas d'avis favorable de l'instance externe, les directeurs des centres interdisciplinaires ou les doyens des facultés transmettent les moyens accordés directement aux équipes de recherche concernées.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions au sujet de l'alinéa 1^{er}, point 1, selon lequel le conseil universitaire « assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ». Il est expliqué que cette formulation vise à couvrir un grand nombre de cas de figure dans lesquels le conseil universitaire se sent appelé à adresser des suggestions ou remarques au recteur, ou dans lesquels celui-ci juge utile de demander des prises de position au conseil universitaire.

Article 13

Le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne prévoir qu'un seul représentant des assistants-chercheurs par faculté, alors que deux représentants des professeurs sont prévus par faculté. En même temps, le texte prévoit deux représentants, respectivement des professeurs des centres interdisciplinaires et des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires. Le Conseil d'Etat suggère dès lors d'aligner le nombre de représentants des assistants-chercheurs par faculté sur celui des représentants des professeurs.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'endroit du paragraphe 2, il convient de reformuler de manière plus affirmative la dernière phrase pour indiquer que le conseil universitaire disposera d'un support administratif et technique. Encore faudra-t-il en fixer les modalités, dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du paragraphe 3 et de l'interdiction du vote par procuration et, surtout, du vote par procédure écrite, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 12 concernant l'accord tacite. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification du terme « décision » dans le texte sous rubrique. Englobera-t-il également l'adoption des avis ? Dans ce cas, ces derniers ne pourront également être adoptés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents. En tout cas, il faudra le préciser.

Les représentants ministériels proposent de reformuler la disposition sous rubrique afin de tenir compte de l'observation émise par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV note que les centres interdisciplinaires sont représentés au conseil universitaire par deux professeurs et deux assistants-chercheurs. Etant donné que le projet de loi sous rubrique porte le nombre desdits centres interdisciplinaires à un maximum de six, et qu'il existe d'ores et déjà trois centres, l'intervenante donne à considérer que certains centres ne seront plus représentés au conseil universitaire. Le représentant ministériel, tout en prenant note des observations exprimées par l'intervenante, donne à considérer qu'une augmentation du nombre des représentants des centres interdisciplinaires mènerait à un déséquilibre proportionnel par rapport aux facultés, qui représentent la majorité des professeurs de l'Université.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les moyens mis en œuvre au niveau de la délégation des étudiants afin de garantir que les étudiants de toutes les facultés seront représentés au sein du conseil universitaire. Il est expliqué que la délégation des étudiants est libre de désigner les représentants qu'elle souhaite déléguer au conseil universitaire. A noter qu'en pratique, les représentants des étudiants ont coutume de défendre les intérêts généraux de tous les étudiants, et non les intérêts particuliers de leur faculté.

*

Les articles 7 à 12, ainsi que les propositions de modification afférentes, sont approuvés à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV. Le vote sur l'article 6 est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

Faute de temps, il est convenu de poursuivre l'examen de l'article 13 lors de la prochaine réunion de la Commission en date du 11 décembre 2017.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 11 décembre 2017.

Luxembourg, le 9 janvier 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,

